

MAIRIE DE DOMANCY
419, route de Létraz
74700 DOMANCY
Tél. 04.50.58.14.02
Fax. 04.50.91.21.11
Courriel : mairie@domancy.fr

ARRETES DU MAIRE
autorisant les ouvertures dominicales
Année 2024

Arrêté du Maire POL2023115

Le Maire de Domancy,

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment ses articles 250 et 257,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu le code du travail et notamment ses articles L 3132-25-4, L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,

Vu la consultation faite auprès des organisations syndicales d'employeurs et de salariés,

Vu l'avis favorable du conseil municipal en date du 20 octobre 2023 par délibération n° DEL 2023 056,

Arrête

Article 1^{er} : Pour l'année 2024, cinq ouvertures dominicales pour les commerces de détail sont autorisées sur la commune.

Les ouvertures sont autorisées les dimanches suivants :

- Dimanche 18 février 2024
- Dimanche 25 février 2024
- Dimanche 15 décembre 2024
- Dimanche 22 décembre 2024
- Dimanche 29 décembre 2024

Le repos hebdomadaire est ainsi suspendu durant ces journées dans ces commerces.

Article 2 : Les commerces de détail concernés sont ceux relevant des secteurs de l'alimentaire et du non-alimentaire (vêtements, chaussures, etc).

Article 3 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos (ou si accord interprofessionnel).

Article 4 : Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Article 5 : Chaque salarié privé de repos dominical perçoit un repos compensateur équivalent en temps ; ce repos sera accordé, soit collectivement, soit par roulement dans une période qui ne pourra excéder la quinzaine qui précède ou qui suit la suppression du repos.

Article 6 : La Directrice Générale des Services communaux est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise au Préfet de la Haute-Savoie.

Fait à DOMANCY, le 04 décembre 2023

M. Le Maire de Domancy,
Serge REVENAZ.



« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : 04/12/2023

Publié sur le site internet de la commune le : 04/12/2023

RECOURS : le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (le TA peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Domancy, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.